REGLEMENT DE LA COUPE DE LA HAUTE-LOIRE
Catégories U18 » et « U15 »

ARTICLE 1
Dans le but d'encourager la pratique du football, le District de la Haute-Loire organise pour les catégories jeunes une épreuve dénommée « Coupe de Haute-Loire jeunes » Cette épreuve est ouvert à tous les clubs engageant des équipes dans les différents championnats

ARTICLE 2
Peuvent participer à la Coupe de Haute-Loire des « U18 » les joueurs des catégories : U16, U17 et U18 Tout club ayant une équipe évoluant en championnat national U19 ou U17, ne pourra faire jouer aucun joueur ayant effectivement participé au match précédent en championnat national, si celle-ci ne joue pas. Dans ces équipes, ne peuvent être incorporés plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison, à plus de 12 matches en championnat national.

ARTICLE 2 BIS
Peuvent participer à la Coupe de Haute-Loire des « U15 » les joueurs des catégories : U14 et U15

ARTICLE 3
Les Coupes de Haute-Loire jeunes se disputeront par élimination sur un seul match aux dates qui seront fixées par la Commission des coupes. Toutefois la commission se réserve le droit de modifier la date d'une ou plusieurs rencontres (exemple : qualification d'un club en coupe nationale).
Les règles de jeu de l'International Board seront appliquées, de même que les règlements généraux de la Fédération et les règlements sportifs de la Ligue d'Auvergne Rhône Alpes, pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par les dispositions du présent règlement spécial aux Coupes de Haute-Loire jeunes.
16 joueurs pourront être inscrits sur la FMI lors de la finale

ARTICLE 4
Pour donner aux matches de la "Coupe jeunes" un caractère d'une importance relative, et à sa seule fin de supprimer toutes espèce de concurrence sportive, il est interdit aux clubs engagés d'organiser des matches officiels ou amicaux aux dates du calendrier des Coupes de HauteLoire jeunes. Les clubs qui voudraient passer outre ce point du règlement devront demander l'autorisation au District, seul juge en la circonstance.

ARTICLE 5
Les rencontres devront se jouer aux dates et heures indiquées par le District.
Les matches de la Coupe de Haute-Loire des « U18 » se joueront le dimanche après midi à 14 heures 30
Si la rencontre ne peut avoir lieu sur le terrain du club recevant (terrain déclaré impraticable par exemple), celle ci devra se jouer : - sur un terrain de repli - sur le terrain de l'adversaire si celui ci le permet

ARTICLE 5 BIS
Les matches de la Coupe de Haute-Loire des « U15 » se joueront le dimanche matin à 10 heures 30

ARTICLE 6
Quand les couleurs des maillots des 2 équipes seront les mêmes ou similaires, le club recevant devra changer de maillots. Si le match a lieu sur terrain neutre le club supposé recevant devra changer de maillots.

ARTICLE 7
1. Les ballons correspondant à la catégorie d'âge de la rencontre seront fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune un ballon. L'arbitre choisira celui avec lequel devra commencer le jeu. Le club organisateur de la rencontre devra mettre à disposition autant de ballons que nécessaire.

ARTICLE 8
Pour participer à la Coupe de la Haute-Loire jeunes, les joueurs devront être régulièrement qualifiés dans leur club à la date du match. L'arbitre devra exiger la présentation des licences de tous les joueurs, avant le match, vérifier l'identité de ceux-ci et la certifier sur la feuille de match. Il sera infligé une amende (selon tarif en vigueur) par licence non présentée.
En cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre.

ARTICLE 9
Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié ou ayant fraudé sur l'identité du joueur, aura match perdu et le club sera amendé (selon tarif an vigueur).

ARTICLE 10
Les arbitres seront désignés par la Commission des arbitres du District.
1. Pour la finale et les demi-finales, la Commission devra également désigner des arbitres assistants. Un délégué du District sera également désigné.

ARTICLE 11
Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles pendant ou après le match et notamment pour toute attitude inconvenante vis-àvis de l'arbitre, des officiels et du public.
Les clubs seront tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter au cours ou après le match du fait de l'attitude de leurs joueurs, dirigeants ou du public.
La suspension du joueur, du dirigeant et, le cas échéant, du terrain, pourra être prononcée si l'équipe a quitté le jeu par protestation contre une décision de l'arbitre ou envahissement du terrain.

ARTICLE 12
La durée du match varie selon la catégorie d'âge de la rencontre. Elle est identique à celle appliquée pour les rencontres des championnats jeunes.
Si aucune décision n'est intervenue au bout du temps réglementaire, il sera tiré des séries de coup de pied au but, selon les modalités fixées par la FFF.
Rappel : il n'y a pas de prolongation pour les matchs de jeunes.

ARTICLE 13
L'équipe déclarant forfait sera redevable des amendes fixées selon les tarifs en vigueur de la saison.

ARTICLE 14
Il ne pourra être organisé de match amical entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles déclarera forfait pour la Coupe, sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

ARTICLE 15
Un club déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer, le jour où il devra jouer un match de Coupe, un autre match, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension des joueurs.

ARTICLE 16
La feuille de match devra être envoyée au District dans le délai de vingt-quatre heures après le match. L'envoi en incombe au club recevant.

ARTICLE 17
Les réserves et les réclamations concernant les qualifications des joueurs, les questions d'arbitrage … devront être effectuées dans les conditions prescrites par les règlements généraux.

ARTICLE 18
Pour les finales qui auront lieu sur terrain désigné par la Commission Coupe, la délivrance des tickets d'entrée sur les terrains sera faite par le District.
Le contrôle des recettes sera assuré par les clubs intéressés. Le District pourra désigner les délégués pour le représenter au contrôle des recettes.
En aucun cas, les membres du club propriétaire du terrain ou des clubs en présence ne peuvent entrer gratuitement sur présentation de la carte de leur club ou de la licence dirigeant.

ARTICLE 19
Le District peut se faire représenter à chaque match par un délégué dont les attributions sont limitées à l'organisation des rencontres, au contrôle et au partage des recettes et à l'application des règlements.

Le délégué, ou à défaut, les dirigeants des clubs en présence, sont tenus d'établir la feuille de recettes qui sera fournie par le District et de la lui faire parvenir dans le délai de vingt-quatre heures accompagnée de toutes les pièces justificatives de dépenses et des sommes qui doivent lui revenir. Les frais d'envoi ou de mandat seront déduis du montant. Toutes ces pièces seront signées par les représentants des clubs intéressés, et le cas échéant par le délégué du District. Les fraudes seront sévèrement punies.
En cas d'incident sur un terrain, le délégué doit faire un rapport sitôt après le match. Si aucun délégué n'a été désigné ou n'est présent sur le terrain, un membre du Comité de Direction du District présent au match aura les mêmes pouvoirs et attributions qu'un délégué.

ARTICLE 20
Le District de la Haute-Loire décline toute responsabilité en cas de déficit occasionné par l'organisation d'un match de Coupe de la Haute-Loire.

ARTICLE 21
Les frais de déplacement de l'arbitre, voire du délégué désigné par le District sont à la charge du club recevant, le club qui se déplace gardant pour lui ses frais de déplacement. Pour les demi-finales les frais des arbitres assistants seront à la charge Du club recevant.

ARTICLE 22
La recette provenant d'une finale sera partagée de la façon suivante : Du montant de la recette brute, il sera déduit :
1. les frais de location du terrain qui sont de 15% pour le club organisateur,
2. les frais de déplacement des arbitres et du délégué,
3. les frais de déplacement des équipes calculés à raison de 0,401 E le kilomètre parcouru. Le reste, ou recette nette, sera partagé à raison de 20% au District et de 40% à chacune des équipes en présence.

En cas de recette insuffisante, les frais de déplacement des équipes seront remboursés au prorata des km parcourus si la recette nette (recette brute - (1+2)) le permet.
En cas de recette nulle, les deux clubs en présence se partageront les frais d'arbitrage et de délégation.

ARTICLE 23
Les engagements, accompagnés des droits, devront parvenir avant le 15 juillet. L'inscription pour la participation à la "Coupe de Haute-Loire jeunes" dans les différentes catégories, implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 24
Le calendrier des rencontres sera établi par la Commission des Coupes du District de football de Haute-Loire.
En aucun cas, les clubs ne sont habilités à reporter, même par accord entre les deux adversaires, sans en avoir obtenu l'accord du District qui doit être sollicité par courrier 15 jours avant la date fixée au calendrier, ou, s'il s'agit d'une rencontre reportée, dès que la nouvelle date a été fixée.
Il leur est par contre loisible d'avancer la date d'une rencontre par accord écrit entre les deux clubs, après en avoir avisé dans les délais prévus le District.

ARTICLE 25
- Tirage des rencontres

1er tour : le club hiérarchiquement plus petit reçoit. En cas de même niveau, le premier sorti reçoit.
2e et suivants : le club qui a reçu le tour précédent se déplace quelle que soit sa valeur. Si les deux clubs ont reçu ou se sont déplacés ou ont été exempts :
- le premier tiré reçoit.

Tout club exempt le tour précédent se déplace.
RAPPEL :
1° : Si la rencontre ne peut avoir lieu sur le terrain du club recevant (terrain déclaré impraticable par exemple), celle-ci devra se jouer :
- sur un terrain de repli
- sur le terrain de l'adversaire si celui-ci le permet

2° : Les finales se joueront sur un terrain désigné par la « Commission Coupes »

ARTICLE 26
Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le conseil du District.
Concernant les appels, la juridiction du District est dernière instance.